

N° 145. — *CIRCULAIRE ministérielle portant envoi du tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances à destination des colonies et des divisions navales.* (Instructions et tableaux y annexés.)

(4^e direction : Colonies, 4^{er} bureau : Administration générale et municipale ; — Cabinet du Ministre, 2^e bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires ; — 5^e direction : Comptabilité générale, 5^e bureau : Service intérieur, archives et bibliothèques.)

Paris, le 29 janvier 1878.

MESSIEURS, — J'ai fait établir un nouveau tableau qui indique d'une manière précise, pour 1878, l'état de nos moyens de communication avec nos colonies et nos différentes divisions navales, tant par la voie des paquebots français que par celle des paquebots britanniques.

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de ce tableau, qui désormais devra seul être consulté pour l'échange des correspondances.

En vous faisant cet envoi, je crois devoir appeler toute votre attention sur les observations générales qui précèdent le tableau dont il s'agit ; vous voudrez bien vous y conformer ponctuellement.

Vous aurez soin de me faire connaître, en temps opportun, les modifications qu'il y aura lieu d'introduire dans ce tableau pour l'année prochaine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : A. POTHUAU.

Observations générales.

Les correspondances expédiées par la voie française et par la voie anglaise sont centralisées à la poste, qui les achemine au port d'embarquement. Il importe de mettre sur les dépêches les mots : *Voie française, Voie mixte, Voie anglaise, etc.*, selon la voie qu'on désire employer.

Les correspondances expédiées par *la voie du commerce* devront être adressées, comme par le passé, aux autorités maritimes des ports qui ont le plus de relations avec nos colonies. Ces autorités les feront déposer au bureau de poste chargé d'en faire la remise aux capitaines. Cependant, dans le cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque les plis parviendront à l'heure du départ des navires, les autorités maritimes pourront les confier directement aux capitaines, après en avoir fait mention sur le rôle d'équipage.

Plis originaires ou à destination des colonies françaises et des pays étrangers. — La Convention postale conclue à Berne le 9 octobre 1874 (B. O., p. 4) a été rendue exécutoire pour la France